



mai 2018
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Secret professionnel des avocats

« [S]i l'article 8 [de la Convention européenne des droits de l'homme¹] protège la confidentialité de toute "correspondance" entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. C'est la relation de confiance entre eux, indispensable à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu. En dépend en outre, indirectement mais nécessairement, le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout "accusé" de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Cette protection renforcée que l'article 8 confère à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients et les raisons qui la fondent conduisent la Cour [européenne des droits de l'homme] à constater que, pris sous cet angle, le secret professionnel des avocats – qui toutefois se décline avant tout en obligations à leur charge – est spécifiquement protégé par cette disposition. » (*Michaud c. France*, [arrêt](#) du 6 décembre 2012, §§ 118-119)

Consultation d'extraits de compte bancaire dans le cadre d'une procédure pénale

Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal

1^{er} décembre 2015

La requérante dans cette affaire dénonçait la consultation des extraits de ses comptes bancaires dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre elle du chef de fraude fiscale, plaidant la violation du secret professionnel auquel elle était tenue en raison de sa profession d'avocate.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant, eu égard à l'absence de garanties procédurales et d'un contrôle juridictionnel effectif de la procédure de levée du secret professionnel, que les autorités portugaises n'avaient pas ménagé en l'espèce un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée. La Cour a relevé en particulier que la consultation des extraits de comptes bancaires de la requérante avait constitué une ingérence dans son droit au respect du secret professionnel, lequel fait partie du domaine de la vie privée. Elle a par ailleurs observé que la procédure visant la

¹. L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

levée du secret professionnel s'était déroulée sans que l'intéressée n'y participe, celle-ci n'ayant pu à aucun moment présenter ses arguments. En outre, et contrairement aux exigences du droit interne, l'Ordre des avocats n'avait pas été sollicité au cours de la procédure. La Cour a également considéré que l'exigence d'un contrôle efficace posée par l'article 8 de la Convention n'avait pas été assurée.

Interception de communications, écoutes téléphoniques et opérations secrètes de surveillance

Interception de notes échangées entre un avocat et son client

Laurent c. France

24 mai 2018²

Cette affaire concernait l'interception par un policier de papiers que le requérant, un avocat, avait remis à ses clients dans la salle des pas perdus d'un tribunal alors que ces derniers étaient placés sous escorte policière. L'intéressé alléguait que l'interception par le policier des papiers remis à ses clients avait constitué une violation de son droit au respect de sa correspondance.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'interception et l'ouverture de la correspondance du requérant, en sa qualité d'avocat, avec ses clients n'avaient répondu à aucun besoin social impérieux et n'avaient donc pas été nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 8. À cet égard, la Cour a précisé en particulier qu'une feuille de papier pliée en deux, sur laquelle un avocat avait écrit un message puis l'avait remise à ses clients, était une correspondance protégée au sens de l'article 8 de la Convention. Elle a également souligné que le contenu des documents interceptés par le policier importait peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. En l'espèce, le requérant, en sa qualité d'avocat, avait rédigé et remis les papiers en cause à ses clients à la vue du chef d'escorte, sans tenter de dissimuler son action et, en l'absence de tout soupçon d'acte illicite, l'interception des papiers en cause n'avait pas été justifiée.

Mise sur écoute des lignes téléphoniques d'un cabinet d'avocats

Kopp c. Suisse

25 mars 1998

Cette affaire concernait la mise sur écoute des lignes téléphoniques du cabinet d'avocats du requérant, sur instruction du procureur général de la Confédération, dans le cadre de procédures pénales auxquelles il était tiers.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que le droit suisse n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Elle a dès lors estimé que le requérant, en sa qualité d'avocat, n'avait pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. La Cour a observé en particulier que, même si la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse consacrait le principe, d'ailleurs généralement admis, que le secret professionnel de l'avocat ne couvre que la relation avocat-clients, la loi n'explicitait pas comment, à quelles conditions et par qui devait s'opérer le tri entre ce qui relève spécifiquement du mandat d'avocat et ce qui a trait à une activité qui n'est pas celle de conseil. Surtout, en pratique, il était pour le moins étonnant de confier cette tâche à un fonctionnaire du service juridique des PTT, appartenant à l'administration, sans contrôle par un magistrat indépendant. Cela

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

d'autant plus que l'on se situait dans le domaine délicat de la confidentialité des relations entre un avocat et ses clients, lesquelles touchent directement les droits de la défense.

Pruteanu c. Roumanie

3 février 2015

Cette affaire concernait l'interception des conversations téléphoniques d'un avocat et l'impossibilité d'en contester la légalité et de demander la destruction des enregistrements. Le requérant dénonçait une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention jugeant que l'ingérence litigieuse avait été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi – à savoir permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale et donc la défense de l'ordre – et que, par conséquent, le requérant n'avait pas bénéficié du contrôle efficace requis par la prééminence du droit et apte à limiter l'ingérence à ce qui était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a notamment rappelé que l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre ces deux personnes.

Versini-Campinchi et Crasnianski c. France

16 juin 2016

Les requérants étaient un avocat et sa collaboratrice, avocate elle aussi. A à l'époque des faits, durant la crise de la vache folle, ils étaient en charge de la défense des intérêts du président directeur général d'une société soupçonnée de violation de l'embargo sur l'importation de viande bovine en provenance du Royaume-Uni. L'affaire concernait en particulier l'utilisation contre la seconde requérante, à des fins disciplinaires, de la transcription d'une conversation téléphonique qu'elle avait eue avec son client, laquelle avait fait apparaître dans les propos de la requérante la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** de la Convention dans le chef de la seconde requérante, jugeant que l'ingérence litigieuse n'avait pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi – à savoir la défense de l'ordre – et qu'elle pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique. Elle a estimé en particulier que, dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que l'intéressée avait elle-même commis une infraction, et que le juge interne s'était assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense de son client, la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffisait pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention à l'égard de celle-ci.

Opérations secrètes de surveillance

Klass et autres c. Allemagne

6 septembre 1978

Dans cette affaire, les requérants, cinq avocats allemands, dénonçaient en particulier la législation allemande qui permettait aux autorités de surveiller leur correspondance et leurs communications téléphoniques sans qu'elles aient l'obligation de les informer ultérieurement des mesures prises contre eux.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que le législateur allemand était fondé à considérer l'ingérence résultant de la législation litigieuse dans l'exercice du droit consacré par l'article 8 § 1 comme nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales (article 8 § 2). La Cour a observé en particulier que le pouvoir de surveiller en secret les citoyens, caractéristique de l'État policier, n'était tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques. Constatant toutefois que les sociétés démocratiques se

trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'État doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire, elle a estimé que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications était, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Requêtes pendantes

Centrum För Rättvisa c. Suède (requête n° 35252/08)

Requête communiquée au gouvernement suédois les 21 novembre 2011 et 14 octobre 2014

Les griefs du requérant, un cabinet juridique à but non lucratif, portent sur la pratique et la législation suédoise en matière de mesures de surveillance secrète.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suédois et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

Tretter et autres c. Autriche (n° 3599/10)

Requête communiquée au gouvernement autrichien le 6 mai 2013

Les griefs des requérants, parmi lesquels des avocats, portent sur les modifications apportées à la loi sur les pouvoirs de la police en Autriche, entrées en vigueur en janvier 2008, étendant les pouvoirs de collecte et de traitement des données personnelles conférés aux autorités de police.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement autrichien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), 10 (liberté d'expression) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

10 Human Rights Organisations et autres c. Royaume-Uni (n° 24960/15)

Requête communiquée au gouvernement britannique le 24 novembre 2015

Les requérantes sont dix organisations de protection de droits de l'homme en contact régulier avec, notamment, des avocats, sur le plan tant national qu'international. Les informations que renferment leurs communications comprennent souvent des éléments sensibles et/ou confidentiels. L'affaire concerne l'interception massive de communications externes par les services de renseignement britanniques et le partage des renseignements ainsi recueillis entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

La requête a été communiquée au gouvernement britannique en novembre 2015 et la Cour a posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), 10 (liberté d'expression), 14 (interdiction de la discrimination) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

Le 7 novembre 2017, la Cour a tenu une audience de chambre dans cette affaire.

Association confraternelle de la presse judiciaire c. France et 11 autres requêtes (n^{os} 49526/15, 49615/15, 49616/15, 49617/15, 49618/15, 49619/15, 49620/15, 49621/15, 55058/15, 55061/15, 59602/15 et 59621/15)

Requêtes communiquées au gouvernement français le 26 avril 2017

Ces requêtes, qui ont été introduites par des avocats et des journalistes, ainsi que par des personnes morales en lien avec ces professions, concernent la loi française n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Obligation de déclaration de soupçon

Michaud c. France

6 décembre 2012

Cette affaire concernait l'obligation incombant aux avocats français de déclarer leurs soupçons relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients. Le requérant, avocat au barreau de Paris et membre du conseil de l'Ordre, considérait notamment que cette obligation, qui résulte de la transposition de directives européennes, entrainait en contradiction avec l'article 8 de la Convention qui protège la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** de la Convention. Tout en soulignant l'importance de la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients ainsi que du secret professionnel des avocats, elle a cependant estimé que l'obligation de déclaration de soupçon poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales dès lors qu'elle visait à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, et qu'elle était nécessaire pour atteindre ce but. Sur ce dernier point, la Cour a retenu que, telle que mise en œuvre en France, l'obligation de déclaration de soupçon ne portait pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats, puisque ceux-ci n'y sont pas astreints lorsqu'ils exercent leur mission de défense des justiciables et que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel en prévoyant que les avocats ne communiquent pas directement leurs déclarations à l'administration mais à leur bâtonnier.

Perquisitions et saisies effectuées au cabinet ou au domicile d'un avocat

Niemietz c. Allemagne

16 décembre 1992

Cette affaire concernait une perquisition au cabinet d'un avocat dans le cadre de poursuites pénales pour insultes contre un tiers. L'intéressé se plaignait en particulier d'une violation du droit au respect de son domicile et de sa correspondance.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention jugeant que l'ingérence litigieuse avait été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi – à savoir la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui – et qu'elle ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique. Elle a observé en particulier que, même si on ne saurait cataloguer comme mineure, sans plus, l'infraction à l'origine de la perquisition, laquelle avait constitué non seulement une insulte envers un juge, mais encore une tentative d'exercer sur lui des pressions, le mandat avait cependant été rédigé en termes larges. En outre, vu la nature des objets effectivement examinés, la Cour a estimé que la fouille avait empiété sur le secret professionnel à un degré qui se révélait disproportionné en l'occurrence. Elle a rappelé à cet égard que, dans le cas d'un avocat, pareille intrusion peut se répercuter sur la bonne administration de la justice et, partant, sur les droits garantis par l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Tamosius c. Royaume-Uni

19 septembre 2002 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une perquisition opérée dans le bureau d'un avocat et l'enlèvement de documents dans le cadre d'une enquête sur une fraude fiscale concernant certains de ses clients. L'intéressé alléguait en particulier que la délivrance et l'exécution des mandats de perquisition avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Il soutenait notamment que la définition légale du secret professionnel de l'avocat était trop restrictive.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** sous l'angle de l'article 8 de la Convention, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la perquisition incriminée n'avait pas été disproportionnée aux buts légitimes visés, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays, et que des garanties adéquates avaient accompagné la procédure. Elle a observé en particulier que la perquisition avait été opérée en vertu d'un mandat décerné par un juge et avait été menée sous le contrôle d'un conseil, dont la tâche était de repérer les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat et ne devant pas être enlevés. Par ailleurs, eu égard à la définition que donnait le droit interne du secret professionnel, la Cour a estimé qu'une interdiction d'enlever les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat fournissait une garantie concrète contre toute atteinte à la confidentialité professionnelle et à l'administration de la justice, puisqu'en outre l'enlèvement de tels documents pouvait faire l'objet d'une action en justice et, éventuellement, d'une demande de dommages-intérêts.

Petri Sallinen et autres c. Finlande

27 septembre 2005

Cette affaire concernait une perquisition des locaux du premier requérant, un avocat, et la saisie de certains documents. La police conserva une copie de l'un des disques durs de l'intéressé sur lesquels étaient enregistrés, entre autres, des détails concernant la vie privée de trois de ses clients à l'époque des faits, également requérants devant la Cour. La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi. A cet égard, elle a estimé en particulier que le droit finlandais ne fournissait pas des garanties juridiques adéquates, en ce qu'il ne précisait pas clairement les circonstances dans lesquelles des documents confidentiels pouvaient faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie.

Voir aussi : **Heino c. Finlande**, arrêt du 15 février 2011.

Smirnov c. Russie

7 juin 2007

Le requérant, avocat de son état, alléguait en particulier que l'on avait perquisitionné son appartement et saisi de nombreux documents ainsi que l'unité centrale de son ordinateur, afin d'accéder aux fichiers concernant ses clients, qui étaient soupçonnés de participation au crime organisé, et de recueillir des preuves à charge contre eux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la perquisition de l'appartement du requérant avait porté atteinte au secret professionnel d'une manière telle qu'elle avait été disproportionnée au but légitime poursuivi, quel qu'il soit. Observant en particulier que le requérant lui-même n'était soupçonné d'aucune infraction pénale, la Cour a estimé que la perquisition avait été menée sans fondement suffisant et pertinent et en l'absence de garanties contre l'atteinte au secret professionnel, car le libellé excessivement général du mandat donnait toute latitude à la police pour déterminer ce qui était à saisir.

Voir aussi : **Alexanian c. Russie**, arrêt du 22 décembre 2008 ; **Kolesnichenko c. Russie**, arrêt du 9 avril 2009 ; **Yuditskaya et autres c. Russie**, arrêt du 12 février 2015.

Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche

16 octobre 2007

Les requérants, une société à responsabilité limitée et son propriétaire et directeur général, qui était également avocat, se plaignaient d'une perquisition effectuée dans leurs locaux professionnels et de la saisie de données électroniques dans le cadre d'une procédure pénale portant sur un trafic de médicaments. Ils alléguèrent vainement devant les juridictions internes que la fouille et la saisie des données électroniques avaient porté atteinte au devoir de secret professionnel du premier requérant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les fonctionnaires de police n'ayant pas respecté certaines des garanties de procédure censées prévenir l'arbitraire et protéger le secret professionnel de l'avocat, la fouille et la

saisie des données électroniques du premier requérant avaient été disproportionnées au but légitime poursuivi, à savoir la prévention des infractions pénales. En particulier, le représentant de l'ordre des avocats qui était présent lors de la perquisition n'avait pu s'acquitter correctement de la surveillance de cette partie de la fouille, le rapport avait été établi trop tard, et ni le premier requérant ni le représentant de l'ordre des avocats n'avaient été informés des résultats de la perquisition. La Cour a également relevé que, même si le premier requérant n'était pas l'avocat de la seconde requérante, il était le conseil de nombreuses compagnies dont elle était actionnaire. D'ailleurs, les données électroniques saisies renfermaient *grosso modo* les mêmes informations que les documents sur papier qui furent saisis et dont le juge d'instruction retourna une partie au premier requérant parce qu'ils étaient couverts par le secret professionnel. On pouvait donc raisonnablement supposer que les données électroniques saisies contenaient elles aussi des informations couvertes par le secret professionnel.

Iliya Stefanov c. Bulgarie

22 mai 2008

Dans le cadre d'une enquête pénale sur des allégations d'extorsion, la police effectua une perquisition à l'étude du requérant, avocat de son état, en présence de deux voisins de celui-ci. Elle saisit l'ordinateur de l'intéressé et toutes ses disquettes. L'enquête fut par la suite suspendue et une décision ordonnant la restitution au requérant de tous les objets qui lui avaient été saisis fut délivrée. Le requérant se plaignait en particulier de l'irrégularité de la perquisition et de la saisie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la perquisition avait violé le secret professionnel du requérant et avait été disproportionnée dans les circonstances de l'espèce. Même si la Cour était convaincue que le mandat de perquisition s'était fondé sur des soupçons plausibles puisqu'il avait été décerné à la suite des dépositions de plusieurs témoins, elle a toutefois observé que le mandat était rédigé en termes excessivement généraux et avait autorisé la police à saisir pendant deux mois entiers l'intégralité de l'ordinateur du requérant ainsi que toutes ses disquettes, qui renfermaient des informations couvertes par le secret professionnel des avocats. En outre, il était hautement improbable que les voisins, qui n'avaient aucune qualification juridique, fussent à même de fournir une garantie effective contre une atteinte excessive par la police au secret professionnel auquel le requérant était tenu. Par ailleurs, aucune procédure en droit bulgare n'ayant permis au requérant de contester la légalité de la perquisition et de la saisie ou d'obtenir réparation, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Voir aussi : **Golovan c. Ukraine**, arrêt du 5 juillet 2012.

André et autre c. France

24 juillet 2008

Cette affaire concernait une visite domiciliaire effectuée dans les locaux professionnels des requérants, avocats de leur état, par des fonctionnaires de l'administration fiscale, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente du cabinet d'avocats contre laquelle pesait une présomption de fraude fiscale. Des documents furent également saisis, dont des notes manuscrites et un document portant une mention manuscrite rédigés par le premier requérant, pour lesquels le bâtonnier fit observer qu'il s'agissait de documents personnels de l'avocat, dès lors soumis au secret professionnel absolu et ne pouvant faire l'objet d'une saisie. Les requérants dénonçaient notamment une méconnaissance du secret professionnel et l'absence de recours effectif pour contester la régularité des visites et saisies domiciliaires dont ils avaient fait l'objet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant la visite domiciliaire et les saisies disproportionnées par rapport au but visé, à savoir celui de la défense de l'ordre public et de la prévention des infractions pénales. Elle a rappelé en particulier que des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client et qui est le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne

pas contribuer à sa propre incrimination. Partant, si le droit interne peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat, celles-ci doivent impérativement être assorties de garanties particulières. Certes, en l'espèce, la visite domiciliaire s'était accompagnée d'une garantie spéciale de procédure, puisqu'elle avait été exécutée en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats dont relevaient les requérants. Sa présence et ses observations concernant la sauvegarde du secret professionnel à propos des documents à saisir avaient de plus été mentionnées dans le procès-verbal des opérations. En revanche, outre l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire, la présence du bâtonnier et les contestations expresses de celui-ci n'avaient pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet ainsi que leur saisie. Quant à la saisie de notes manuscrites du premier requérant, ils'agissait de documents personnels de l'avocat, soumis au secret professionnel. En outre, les fonctionnaires et officier de police judiciaire s'étaient vu reconnaître des pouvoirs étendus en raison des termes larges dans lesquels était rédigée l'autorisation de la visite domiciliaire. Enfin, la Cour a relevé que dans le cadre d'un contrôle fiscal de la société cliente des requérants, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer son contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des documents de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société, et ce sans qu'à aucun moment les requérants n'aient été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente.

Voir aussi : [Xavier Da Silveira c. France](#), arrêt du 21 janvier 2010.

Robathin c. Autriche

3 juillet 2012

Avocat de son état, le requérant se plaignait d'une perquisition effectuée dans son cabinet et de la saisie de documents et de l'ensemble de ses données électroniques dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui au motif qu'il était soupçonné d'infractions de vol, de malversation et de fraude commises à l'égard de ses clients. Il fut finalement relaxé sur tous les chefs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a observé en particulier que, bien que le requérant ait bénéficié d'un certain nombre de garanties procédurales, la chambre de contrôle devant laquelle il avait porté son affaire n'avait fourni que des motifs très brefs et plutôt généraux lorsqu'elle avait autorisé la saisie de l'ensemble des données électroniques du cabinet de l'intéressé, au lieu de la restreindre aux données concernant uniquement la relation entre le requérant et les victimes des infractions alléguées. Or, eu égard aux circonstances spécifiques existant dans un cabinet juridique, des motifs particuliers auraient dû être donnés pour autoriser une perquisition aussi générale. À défaut de tels motifs, la Cour a jugé que la saisie et l'examen de l'ensemble des données avaient dépassé ce qui était nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi, à savoir la prévention des infractions pénales.

Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France

2 avril 2015

Cette affaire concernait les visites et saisies réalisées par des enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les locaux de deux sociétés. Les requérantes se plaignaient notamment d'une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et au droit au respect du domicile, de la vie privée et des correspondances, concernant en particulier la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, compte-tenu du caractère massif et indifférencié des saisies pratiquées et de l'absence d'inventaire précis.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les visites domiciliaires et les saisies effectuées aux domiciles des requérantes avaient été disproportionnées par rapport au but visé, à savoir le bien-être économique du pays et la prévention des infractions pénales. Elle a relevé en particulier que les garanties prévues par le droit interne, encadrant les visites et saisies réalisées en matière de droit de la

concurrency, n'avaient pas été appliquées en l'espèce de manière concrète et effective, notamment au regard de la présence avérée de correspondances entre un avocat et son client parmi les documents saisis, lesquelles font l'objet d'une protection renforcée. À cet égard, la Cour a estimé qu'il appartient au juge, saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité s'attachant aux relations entre un avocat et son client, de statuer sur leur sort au terme d'un examen précis et d'un contrôle concret de proportionnalité et d'ordonner par la suite, le cas échéant, leur restitution. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en ce que les requérantes n'avaient pas pu exercer un recours de pleine juridiction contre l'ordonnance ayant autorisé les visites et saisies.

Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL c. Portugal

3 septembre 2015

Cette affaire concernait la perquisition et la saisie de documents informatiques et de messages électroniques dans un cabinet d'avocats lors d'une enquête portant sur des soupçons de corruption, de prise illégale d'intérêts, de blanchiment d'argent dans le cadre d'un achat par le gouvernement portugais de deux sous-marins à un consortium allemand.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** de la Convention. Elle a estimé qu'en dépit de l'étendue des mandats de perquisition et de saisie, les garanties offertes aux requérants pour prévenir les abus, l'arbitraire et les atteintes au secret professionnel des avocats avaient été adéquates et suffisantes. La perquisition et les saisies n'avaient donc pas porté une atteinte disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la prévention des infractions pénales. La Cour a observé en particulier que, après visualisation des documents informatiques et messages électroniques qui avaient été saisis, le juge d'instruction du Tribunal central d'instruction criminelle avait ordonné la destruction de 850 fichiers informatiques qu'il avait estimé être de caractère privé, couverts par le secret professionnel ou qui ne concernaient pas directement l'affaire. Aux yeux de la Cour, aucun motif ne permettait de mettre en question l'évaluation à laquelle s'était livré le juge, lequel était intervenu pour contrôler la légalité de la perquisition et des saisies et spécialement protéger le secret professionnel des avocats. Par ailleurs, répondant à l'objection des requérants selon laquelle les fichiers informatiques saisis ne leur auraient pas été restitués, la Cour a relevé que les originaux leur avaient cependant bien été rendus, et qu'il n'existait aucune obligation de restituer les copies, qui pouvaient être conservées pendant le délai de prescription des crimes en cause.

Lindstrand Partners Advokatbyrå AB c. Suède

20 décembre 2016

Cette affaire concernait une perquisition effectuée dans les locaux du cabinet d'avocats requérant par l'administration fiscale, dans le contexte d'audits visant deux autres sociétés. L'administration fiscale pensait que de fortes sommes d'argent avaient été soustraites à la fiscalité suédoise par des transactions illicites entre une société cliente du cabinet requérant et une société suisse. Le cabinet requérant se plaignait notamment que son droit à la vie privée avait été violé par l'autorisation donnée à l'administration fiscale de procéder à une perquisition dans ses locaux et de saisir des disques informatiques qu'il disait lui appartenir.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la perquisition effectuée dans les locaux du cabinet d'avocats requérant n'avait pas porté une atteinte disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection du bien-être économique du pays. Elle a noté en particulier qu'aucune des pièces saisies ou copiées par l'administration fiscale ne s'était révélée renfermer des informations couvertes par le secret professionnel. La Cour a conclu en revanche à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 8**, estimant que le cabinet requérant ne s'était pas vu reconnaître qualité pour agir dans la procédure relative à l'autorisation de procéder à une perquisition dans ses locaux et

n'avait donc disposé d'aucun recours pour faire examiner ses objections contre la perquisition.

Voir aussi, récemment :

[Wolland c. Norvège](#)

17 mai 2018³

Requête pendante

[Tuheiava c. France \(n° 25038/13\)](#)

Requête communiquée au gouvernement français le 27 août 2015

Cette affaire concerne une visite au cabinet du requérant par le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Papeete pour vérifier la réalité de son existence et effectuer un contrôle de la comptabilité. Par la suite, une procédure disciplinaire pour non-respect de ses obligations fiscales fut ouverte et une peine d'interdiction temporaire d'exercer fut prononcée à l'encontre du requérant. Ce dernier soutient que la visite en question, en son absence, a méconnu son droit au respect de son domicile. Il se plaint également de l'utilisation des constatations faites lors de cette visite dans le cadre de la procédure disciplinaire.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la Convention.

Restrictions à la divulgation d'informations classifiées à l'avocat de la défense et droit à un procès équitable

[M. c. Pays-Bas \(n° 2156/10\)](#)

25 juillet 2017

Cette affaire concernait un ancien membre des services secrets néerlandais (AIVD) inculpé de divulgation de secrets d'État. En qualité d'ingénieur du son et d'interprète, il avait accès à des informations classifiées qu'il avait pour instruction stricte de ne pas divulguer. Ce devoir de silence se perpétuait même après la cessation de ses fonctions. Il fut accusé d'avoir révélé des secrets d'État à des personnes non autorisées, dont certaines étaient soupçonnées de terrorisme. L'intéressé soutenait que son procès pénal ultérieur avait été inéquitable. Il estimait notamment que l'AIVD avait une mainmise décisive sur les preuves, restreignant l'accès de lui-même et des tribunaux internes à celles-ci et en contrôlant l'usage, l'empêchant ainsi d'instruire effectivement son avocat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1** (droit à un procès équitable) **et 3 c)** (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, jugeant que, parce que le requérant était menacé de poursuites s'il venait à révéler des secrets d'État à ses avocats, la communication entre lui et ces derniers n'était pas libre et sans restriction quant à sa teneur, ce qui avait irrémédiablement nui à l'équité de la procédure dirigée contre lui. Tout en reconnaissant qu'aucune raison en principe ne s'oppose à l'application du devoir de silence à un ancien membre des services de sécurité poursuivi pour divulgation de secrets d'État, la Cour a observé en particulier que la question qui se posait devant elle était de savoir dans quelle mesure l'application du devoir de silence avait nui au droit à la défense du requérant. A cet égard, la Cour a estimé que, sans l'avis de professionnels, une personne sur laquelle pèsent de graves chefs d'inculpation n'est pas censée pouvoir peser les avantages de révéler tout ce qu'elle sait à son avocat à l'aune du risque, si elle le fait, d'être exposée à de nouvelles poursuites. La Cour a conclu en revanche dans cette affaire à l'**absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b)** (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) **et d)** (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention.

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08